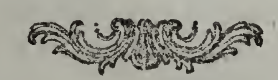
DE L'INUTILITÉ
ET DU DANGER D'UN ROI
DANS UN GOUVERNEMENT LIBRE
ET REPRÉSENTATIF.

Le 2 Août 1792, l'An 4e de la Liberté Française.

Par MOYSE *A. P. J.* BAYLE, *Procureur-Général-Syndic du Département des Bouches du Rhône.*

« Le moyen de prévenir les abus est de faire » qu'un corps chargé du dépôt et de l'*exécution* » des Lois, soit plus intéressé à les observer » qu'à les violer en se laissant corrompre. Plus » il sera nombreux, moins on aura à craindre » d'usurpations de sa part, parce qu'entre plusieurs membres d'un même corps qui s'observent entr'eux, il y a d'autant moins » d'intérêt d'accroître l'autorité commune, que » la portion qui en reviendrait à chacun est » plus petite, principalement lorsqu'ils comparent la petitesse de l'avantage aux dangers » de l'entreprise . . . *Des Délits et des Peines.*



A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de ROCHEBRUN ET MAZET,
Imprimeurs de la Nation.

M. DCC. XCII.

A MOURRAILLE,

MAIRE DE MARSEILLE,

Et à tous ses Concitoyens, Amis de la Liberté et de l'Egalité.

MARSEILLAIS,

Il y a trois mille ans que le Juge d'un Peuple dégoûté du Gouvernement Républicain, lui disait : « Vous demandez
» un Roi ; mais vous ne savez ce que
» c'est que d'en avoir un ; voici quel
» sera son droit ou bien ses usurpations ;
» après vous avoir enlevé vos fils et vos
» filles pour les faire servir à ses folles
» fantaisies, il vous dépouillera de ce
» que vous avez de plus précieux ; il
» s'engraissera de la substance de vos
» champs et du fruit de votre travail ;
» il appesantira son joug sur vous, il en-
» richira les Seigneurs et les Grands de
» sa Cour et partagera vos dépouilles
» avec eux. »

Parcourez, ô mes Concitoyens ! toutes les histoires anciennes ou modernes, et vous ne pourrez vous empêcher d'appli-

quer à presque tous les Rois qui ont existé, qui existent et qui existeront, les paroles que *Samuel* prononça devant l'assemblée générale de ses Concitoyens.

La vérité qui ne vieillit jamais, nous apprend que les Rois qui vécurent il y a trois mille ans, étaient aussi despotes que leurs successeurs. Eh ! jusques à quand les hommes attendront - ils de mettre fin à cette longue et honteuse tyrannie.

Marseillais ! c'est en fuyant le despotisme des Rois que vos *Pères* transplantèrent la liberté sur le sol que vous habitez, et cette Fille du Ciel ne put jamais en être entièrement bannie. Marseille resta libre lorsque Carthage n'était plus, et que sa rivale était dans les fers.

Rome dût son origine au brigandage, mais Marseille nâquit de la liberté ; elle en a toujours conservé le feu sacré, et s'il disparoissait du milieu des hommes, les Peuples, ô Marseillais ! le retrouveraient encore parmi vous.

Recevez, mes chers Concitoyens, ce petit ouvrage, j'aurais pu lui donner une plus grande étendue ; mais le tems, les circonstances et mes occupations ne me l'ont pas permis ; je l'abandonne à votre sagesse, vous le perfectionnerez et vous lui donnerez ce caractère mâle qui subjugue et entraîne l'esprit.



DE LA SOUVERAINETE NATIONALE,

Et du Gouvernement Représentatif.

LE Gouvernement Représentatif n'est autre chose dans son essence que la pure Démocratie, c'est-à-dire, le Gouvernement du Peuple. La collection de tous les membres du corps politique est donc le véritable souverain ? Ce souverain ne peut agir en masse, soit à cause du nombre, de l'étendue du sol qu'il habite et des affaires particulières de chaque individu.

L'Homme est un être sociable, il n'a pu se rapprocher de ses semblables et vivre avec eux sans des lois protectrices qui missent le faible hors des atteintes

du fort. C'est donc pour goûter les douceurs de la paix et de la société, « qu'il » sacrifia dans le principe une portion de » sa liberté, pour jouir du reste avec » plus de sûreté, et la somme de toutes » ces portions de liberté, constitua la » souveraineté nationale. »

De là s'ensuit, que tout Citoyen a sa part dans la confection des lois, et qu'il a le droit incontestable de déléguer à ceux qui méritent sa confiance, le soin de travailler au bonheur de la grande société, et de lui donner des lois sages et égales pour tous dans leur application.

Les Citoyens revêtus d'une confiance aussi honorable, sont eux seuls, les vrais *Représentans de la Nation.* Elle seule peut et doit leur retirer sa confiance au moment même qu'ils en abusent pour lui nuire.

Telles sont en peu de mots, les bases de la souveraineté nationale, et de la véritable représentation.

Or donc un *Représentant héréditaire,*

inviolable, *non choisi par la Nation*, *et chargé de l'exécution des lois*, est un monstre ; c'est un polype qui absorbe tous les sucs du corps politique, qui envahit à la longue tous les pouvoirs, et finit par la tyrannie.

Un tel homme ne représente point, il n'est que l'exécuteur des volontés suprêmes de la Nation ; son action est purement intérieure.

Le Veto qu'on lui a abandonné le met au-dessus de la Nation ; par lui, il paralyse les meilleurs Décrets ; cet acte seul le fait présumer plus savant que la société entière, et plus intelligent que ceux qui la représentent.

Traite-t-il avec les autres Peuples, ce sont ses délégués, auxquels il confie les plus grands intérêts de la Nation. Ces hommes rapportent tout à celui qui les a envoyés ; ils n'ont aucune responsabilité ; ils sont ignorés du souverain peuple, et cependant ils le font parler et agir à son insçu.

L'existence d'un semblable représen-

tant est un outrage continuel fait à la liberté et à l'égalité. Eh ! quels sont les droits de *Louis-Auguste Capet* à une telle prérogative ? A-t-il mis en évidence les *Droits de l'Homme* ? A-t-il rompu le joug qui nous accablait ? A-t-il renversé tous les abus ? Enfin, est-il l'homme le plus vertueux, le plus loyal, le plus sincère, le plus intelligent de la Nation ? Ma plume s'arrête..... Mon sang s'enflamme..... Mon ame est saisie de la plus profonde indignation.

Louis XVI eût-il plus fait que ce que je viens de dire, possédât-il toutes les vertus au plus haut degré, il n'en serait que plus dangereux, il mériterait la peine de l'ostracisme.

Je concluds donc, qu'il n'y a de *véritables Représentans* que les Législateurs, et que les Citoyens qui ont été appellés à l'exercice des autres fonctions publiques, ne sont que des préposés à l'exécution des lois.

De la nécessité que le Pouvoir Exécutif soit électif.

« PERSONNE n'a fait gratuitement le » sacrifice ou le don de sa liberté dans » la seule vue du bien public ; c'est » pourquoi chaque particulier s'efforce » de retirer de la masse commune, non- » seulement sa portion de liberté, mais » encore celle des autres. »

Telle a été la marche de nos Constituans, à peine eurent-ils remis la Nation en possession de choisir ses Représentans et les Membres des autres pouvoirs constitués qu'ils regretèrent tous les avantages que le despotisme d'un seul leur procurait. Ils cherchèrent alors les moyens de concentrer dans les mains de Louis XVI les richesses et les honneurs.

Le talisman n'était point encore brisé: l'idole était debout, et la magie du mot *Roi*, au son duquel chacun se prosternait, subsistait dans toute sa force. L'enchantement était encore si puissant, que

des parjures multipliés, une coalition reconnue avec nos plus perfides ennemis, et une fuite traîtresse n'auraient pu l'affaiblir.

Les Constituans convaincus alors du peu d'aptitude de la Nation pour la véritable liberté, lui persuadèrent sans efforts qu'elle ne pouvait se passer d'un Roi, qui fut son *Représentant héréditaire*, qui eût la faculté de nommer ses Ministres et de les renvoyer; de choisir les Ambassadeurs, de distribuer les principaux emplois militaires et de jouir d'un traitement de vingt-cinq millions. Ils colorèrent ces noirs attentats à la liberté nationale du frivole prétexte d'un homme auquel on avait tout ôté, méritait bien que l'on lui accorda les plus grandes prérogatives, et ils y mirent le sceau par l'inviolabilité, c'est-à-dire, en lui accordant l'impunité absolue.

Voilà comme tout un grand peuple, sans s'en appercevoir, (excepté un petit nombre de sages) n'a posé des fers que la rouille des siècles avait presque dé-

vorés que pour en reprendre de nouveaux.

O Peuple ! les premiers travaux de tes Constituans ont été pour toi et leurs derniers pour eux-mêmes. Rappelles-toi que ce *Capet* pour lequel ils ont tout fait et auquel ils t'ont sacrifié, fut aussi reconnaissant envers eux, et qu'à peine rentrés dans la masse des Citoyens, il viola en leur faveur et à ta honte le pacte social ? Rappelles-toi sans cesse qu'il leur prodigua les emplois, qu'il établit les uns ses Conseillers et les autres ses Généraux et ses Commissaires ; tandis que l'acte Constitutionnel, section IV, art. II dit : « que les Membres de l'Assemblée
» Nationale actuelle et des Législatures
» suivantes, les Membres du Tribunal
» de Cassation, et ceux qui serviront
» dans le Haut-Juré ne pourront être
» promus au Ministère ni recevoir au-
» cune place, dons, pensions, traite-
» mens ou commission du *Pouvoir Exécu-*
» *tif* ou de ses Agens, pendant la durée
» de leurs fonctions, ni pendant deux

» ans après en avoir cessé l'exercice. »

J'entrerai bien dans de plus grands détails, et je produirai, si je ne voulais pas abréger, les preuves les plus palpables de la perfidie des Constituans, mais ce que j'ai dit plus haut, suffit pour démontrer que ce n'est qu'en apparence qu'ils ont fait le sacrifice d'une portion de leur liberté. C'est pourquoi ils mirent tout en œuvre pour assurer à eux et à la caste des ci-devant privilégiés, les moyens d'envahir la portion de liberté que les autres Citoyens ont mise dans la masse commune, et ils y réussirent parfaitement en investissant le Chef du Pouvoir Exécutif de la nomination aux principes aux emplois, dans les mains duquel ils sont devenus autant de ramifications du despotisme.

Français ! choisissez à présent entre un *Pouvoir Exécutif* comme celui qui est entre les mains de Louis XVI, et un *Pouvoir Exécutif* que vous choisirez vous mêmes et qui vous sera responsable de ses actions.

Des dangers d'avoir un Pouvoir Exécutif individuel et Electif.

J'AI la certitude qu'un grand nombre de Citoyens, reconnaissent aujourd'hui la nécessité de réformer le Pouvoir Exécutif; mais ils tiennent encore avec force à leurs anciens préjugés, c'est-à-dire, de n'avoir qu'un seul homme pour faire exécuter les lois, et quoiqu'ils le veulent électif, ils ne comprennent pas que ce mode amenera un jour l'anarchie, et à sa suite les guerres civiles. C'est ce que je vais démontrer dans les paragraphes suivans.

Je suppose qu'il existe deux Citoyens également habiles, doués en leur particulier des plus grands talens et qui visent en secret à la Royauté.

Ces deux hommes s'appliqueront à captiver la confiance de leurs Concitoyens, ils les subjugueront par les apparences de leur conduite et par la puissance de leurs paroles. Ils auront des amis intéressés à les prôner, qui se répandront

de tous côtés, et la Nation se trouvera divisée sans le savoir.

Tels ont toujours été les ressorts que les grands ambitieux ont mis en mouvement, et chaque Nation en trouvera la preuve dans sa propre histoire.

Si dans un semblable état de choses, le chef du Pouvoir Exécutif vient à mourir ou qu'il sorte d'exercice, qu'arrivera-t-il ? C'est que deux factions jusqu'alors ignorées vont se lever, chaque Citoyen sera forcé de se décider pour l'un de ces deux prétendants; d'autres ambitieux paraîtront aussi, et la division parviendra à un tel degré d'effervescence, que des élections diverses auront lieu en même-tems et qu'il n'y aura plus que le sort des armes qui décide entre les partis.

Voici quelques exemples des grandes vérités que je viens d'exposer en peu de mots; que l'on parcoure l'histoire Romaine, l'on y lira qu'à la mort de divers Empereurs, plusieurs prétendans étaient élevés à l'Empire, et que des guerres sanglantes décidaient de la Cou-

ronne et du sort des Peuples. Rome moderne fournit aussi un grand nombre de ces exemples, et quoique ses Papes soient élus au scrutin, l'on a vu s'élever dans son sein les plus grandes divisions. Tout le monde doit se rappeller ce fameux schisme qui dura soixante-dix-huit ans, pendant lequel, deux Pontifes se disputèrent Rome et la Thiare. L'occident de l'Europe se battait alors pour Avignon, tandis que l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne étaient inondées du sang de leurs habitans, qui se faisaient égorger pour défendre les usurpations des pieux successeurs des Trajans et des Antonins.

La Pologne, dont la Couronne a été jusqu'à ce jour élective, portera la conviction de ce que j'ai avancé jusqu'à la dernière évidence. Que l'on lise si l'on peut son histoire sans frémir d'horreur, et l'on verra que la plûpart de ses Rois n'ont dû leur élévation qu'à l'éfusion du sang humain ; que ses Magnats se massacraient impitoyablement dans leurs Diètes, et que ceux qui échappaient

courraient dans leurs terres, y rassemblaient leurs Serfs et les menaient ensuite à la Boucherie. En un mot, c'est l'élection de la Couronne qui a été une des causes principales de l'état de faiblesse et d'abjection où le Peuple Polonais est réduit depuis une longue suite de siècles.

Les Rois sont les fléaux de la terre, les meilleurs d'entr'eux, ceux même qui étaient les plus justes, ont cimenté par le respect des Peuples pour leurs vertus, le despotisme de leurs successeurs. Levez-vous, ô Nations ! renversez les Trônes, reprenez vos droits imprescriptibles, que des lois sages et égales pour tous soient la base de vos Gouvernemens, et que la paix universelle, cette paix qui peut seule conduire le genre humain à son plus haut dégré de perfectibilité, ramène parmi vous l'âge d'or, et le règne des bonnes mœurs.

Du seul et unique Pouvoir Exécutif chez un Peuple Libre.

FIDÈLE à l'Epigraphe de cet écrit, je pose en principe, qu'il est plus avantageux pour la Société, qu'un grand nombre de Citoyens soient employés à la manœuvre du Vaisseau de l'Etat, qu'un nombre moindre, parce qu'il y a moins d'intérêt chez un grand nombre de Membres d'un même corps, d'accroître l'autorité commune, que la portion qui en reviendrait à chacun d'eux serait plus petite, et que la médiocrité de l'avantage n'aurait aucune proportion avec les dangers de l'entreprise.

Il est dit dans l'Acte Constitutionnel, « que tous les deux ans à la fin du mois » de Mars, les Assemblées Electorales » se formeront, et qu'elles éliront les » les Représentans de la Nation et leurs » Suppléans. »

C'est sur cette base que j'établis l'Election des Membres du *Pouvoir Exécutif*,

et que j'en fais dériver les Articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir Exécutif est un nom collectif, sous la dénomination duquel sont comprises six divisions, qui sont chacune un centre commun, d'où émane dans tout le systême du Corps Politique, l'impulsion légale, qui en meut toutes les parties.

Ces divisions sont celles de l'intérieur, des contributions, de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, et de la marine.

Elles ne doivent pas être appellées du nom de Département; cette dénomination appartient exclusivement aux Quatre-vingt-trois grandes Divisions du Territoire Français.

ART. II.

Aussitôt après l'Election des Représentans et celle de leurs Suppléans, les Electeurs choisiront, à la pluralité des

suffrages, et pour la première fois seulement, *deux Citoyens* qui réuniront les conditions prescrites pour tous les fonctionnaires publics.

Ces deux Citoyens une fois élus, seront appellés Membres du Pouvoir Exécutif.

ART. III.

Les Membres du *Pouvoir Exécutif* se rendront à Paris, à la même époque que les Représentans, et après la formation de la Nouvelle Législature, ils viendront prêter entre les mains du Corps Législatif, le serment, *d'être fidèles à la Nation, soumis à la Loi, de remplir leurs fonctions avec intégrité, et de garder le secret.*

ART. IV.

Le Corps Législatif procédéra lui-même à la formation et à la composition des six divisions du Pouvoir Exécutif.

Chaque division sera composée de vingt-six Membres, qui agiront collectivement dans leurs divisions respectives.

ART. V.

La présidence de chaque division sera fixée à la durée de quinze jours, excepté celle de la division de la justice, qui sera d'une année.

Les Procès-Verbaux de chaque division seront imprimés et remis tous les trois mois au Corps Législatif.

ART. VI.

La totalité des Membres du Pouvoir Exécutif sera de 166 personnes ; mais chaque Division n'étant composée que de 26 Membres, ce qui donne pour total 156 personnes, les dix Membres restans formeront une nouvelle Division.

Cette Division sera connue sous le nom de Haute Commission.

ART. VII.

La Haute Commission sera intermédiaire entre le Corps Législatif et le Pouvoir Exécutif.

Elle surveillera les opérations du Pouvoir Exécutif, et elle donnera dans tous

les tems au Corps Législatif les éclaircissemens dont il aura besoin.

En tems de guerre, la Haute Commission aura la charge expresse de visiter toutes les frontières, elle commettra à cet effet cinq de ses Membres, qui feront le tableau des besoins de chaque place de guerre.

La Haute Commission correspondra dans tous les tems avec le Corps Législatif.

ART. VIII.

Les Lois seront envoyées au Président de la division de la Justice, pour être par lui scellées et envoyées à chacune des cinq autres divisions, en observant leurs rapports avec ces mêmes divisions.

Chaque division enverra ensuite aux Corps Administratifs les lois qu'elle aura reçues.

ART. IX.

Le Corps Législatif choisira au nom de la Nation les Ambassadeurs, les Officiers généraux de terre et de mer.

ART. X.

Les Ambassadeurs correspondront seulement avec la division des affaires étrangères.

Les Officiers généraux des armées de terre, et tout ce qui est compris dans leur cathégorie, correspondront avec la division de la guerre.

Les Officiers généraux des armées navales et tout ce qui est dans leur cathégorie, ainsi que les Commissaires des classes correspondront avec la division de la marine.

Tous les Tribunaux correspondront avec la division de la justice.

Les Administrations correspondront avec les divisions de l'intérieur, des contributions et de la guerre.

Celles des Départemens maritimes correspondront aussi avec la division de la marine.

ART. XI.

Tous les Membres qui composeront les divisions du Pouvoir Exécutif, ceux

de la Haute Commission compris, auront un traitement quadruple de celui des Législateurs.

Ils seront responsables individuellement de l'exécution des Loix en rapport avec la Division à laquelle ils appartiendront.

Ils ne pourront s'éloigner de leur poste au-delà d'un mois ; ceux de la Haute Commission ne pourront s'absenter.

ART. XII.

Les Membres de chaque Division seront tenus de travailler eux-mêmes à l'exécution des Loix et à leur envoi.

Ils ne pourront avoir pour Commis que des Copistes, autrement ils encourront la responsabilité qui sera fixée par le Corps Législatif.

Ces Commis-Copistes seront sous la surveillance et l'inspection immédiate du Secrétaire de la Division à laquelle ils seront attachés.

Les Secrétaires des Divisions seront assujettis au même serment que les Membres du Pouvoir Exécutif, leurs places seront à vie.

ART. XIII.

Quinze jours avant l'expiration des deux premières années, la moitié des Membres du Pouvoir Exécutif, ainsi que de la Haute Commission, sortira par le sort.

ART. XIV.

Les Assemblées Electorales à l'époque des secondes Elections et dans la suite, n'éliront plus qu'un seul Citoyen pour Membre du Pouvoir Exécutif, en sorte que ce Pouvoir sera renouvellé par moitié tous les deux ans.

ART. XV.

L'Assemblée Législative aura seule la faculté à chaque renouvellement par moitié du Pouvoir Exécutif, de répartir les quatre-vingt-trois nouveaux Membres dans les diverses Divisions de ce Pouvoir.

ART. XVI.

Les Membres du Pouvoir Exécutif ne pourront pendant leur exercice être promus à aucun autre emploi, et après

leur exercice, ils ne pourront être nommés à la Législature, qu'après quatre ans révolus ; cependant ils pourront être appellés à toutes les autres fonctions administratives.

Les progrès de l'esprit public sont assez étendus, et les dangers d'avoir un *Roi* soit héréditaire ou actif sont assez prouvés, pour que le plan que je propose soit adopté. Je suis bien éloigné de le croire parfait ; je l'ai indiqué, cela me suffit. Je laisse à présent aux bons Citoyens, aux hommes de génie à faire le reste. La seule récompense que j'embitionne, est celle d'avoir pu être utile à la grande Société dont je suis Membre.

Je sais qu'on produira une foule d'objections contre cet écrit ; je pourrais d'avance les réfuter ; mais je me bornerai

seulement à répondre aux deux suivantes, parce qu'elles sont majeures.

L'on me dira, vous avez détruit le Veto qui formait l'équilibre entre la Nation et l'ambition de ses Représentans.

Je réponds, le Veto est au contraire le véritable moyen de frapper de nullité les meilleurs décrets, c'est ce que l'expérience a suffisamment prouvé ; mais lorsqu'il n'y aura plus de *Représentant héréditaire*, la source de la corruption intérieure et étrangère sera détruite ; alors les Législateurs n'ambitionneront plus que la faveur et les récompenses nationales.

La seconde est celle-ci ; vous faites concourir un trop grand nombre de personnes à l'exécution des Lois, et vous chargez la Nation d'une dépense énorme.

La première partie de ma réponse est

consignée dans mon Epigraphe ; voici ce que je réponds au dernier chef de cette seconde objection.

Le Roi vous coûte chaque année	25,000,000.
Ses six Ministres, sans les frais de leurs Bureaux, coûtent 50000 liv. chaque, ensembles	300,000.
Total L.	25,300,000.
Les 166 Membres du Pouvoir Exécutif que je propose, vous coûteront par jour 72 liv., ce qui fait pour la totalité 11952 l. par jour, et par année	4,362,480.
Différence au profit de la Nation . . . . . L.	20,937,520.

Voilà cependant une économie de vingt millions neuf cent trente - sept mille cinq cent vingt livres ; que l'on juge à présent par cette économie de celle qu'il y aura dans les frais de Bu-

reaux, puisque d'après les plans ci-dessus, les Membres du *Pouvoir Exécutif* épargneront un grand nombre de Commis, ne pouvant avoir auprès d'eux que des copistes.

J'ai encore à proposer une mesure avant de terminer cet ouvrage, elle tiendra lieu du Veto ; c'est qu'à l'avenir aucun décret, excepté ceux dont l'urgence des circonstances ne saurait souffrir le moindre délai dans leur exécution, soit envoyé au *Pouvoir Exécutif* avant le terme expiré de trois semaines ; que pendant ce délai, le décret sera lu tous les six jours à la tribune, afin que le Public aie le tems de l'examiner, et les Départemens celui d'envoyer leurs réclamations au Corps Législatif.

Le mode de ces réclamations doit avoir pour base un scrutin général.

Toutes les fois que l'on aura la nouvelle d'un nouveau décret, chaque Ci-

toyen sera obligé de faire chez soi un billet sur lequel il aura écrit son nom, sa section, le numéro de son isle et celui de sa maison, et au-dessous ce mot, j'admet, ou celui, je rejette.

Il viendra ensuite chez le Président de sa Section, lequel aura deux boëtes fournies par la Municipalité du lieu, et entre les mains de laquelle seront les clefs, il jettera son billet dans celle des deux boëtes analogues à son vœu.

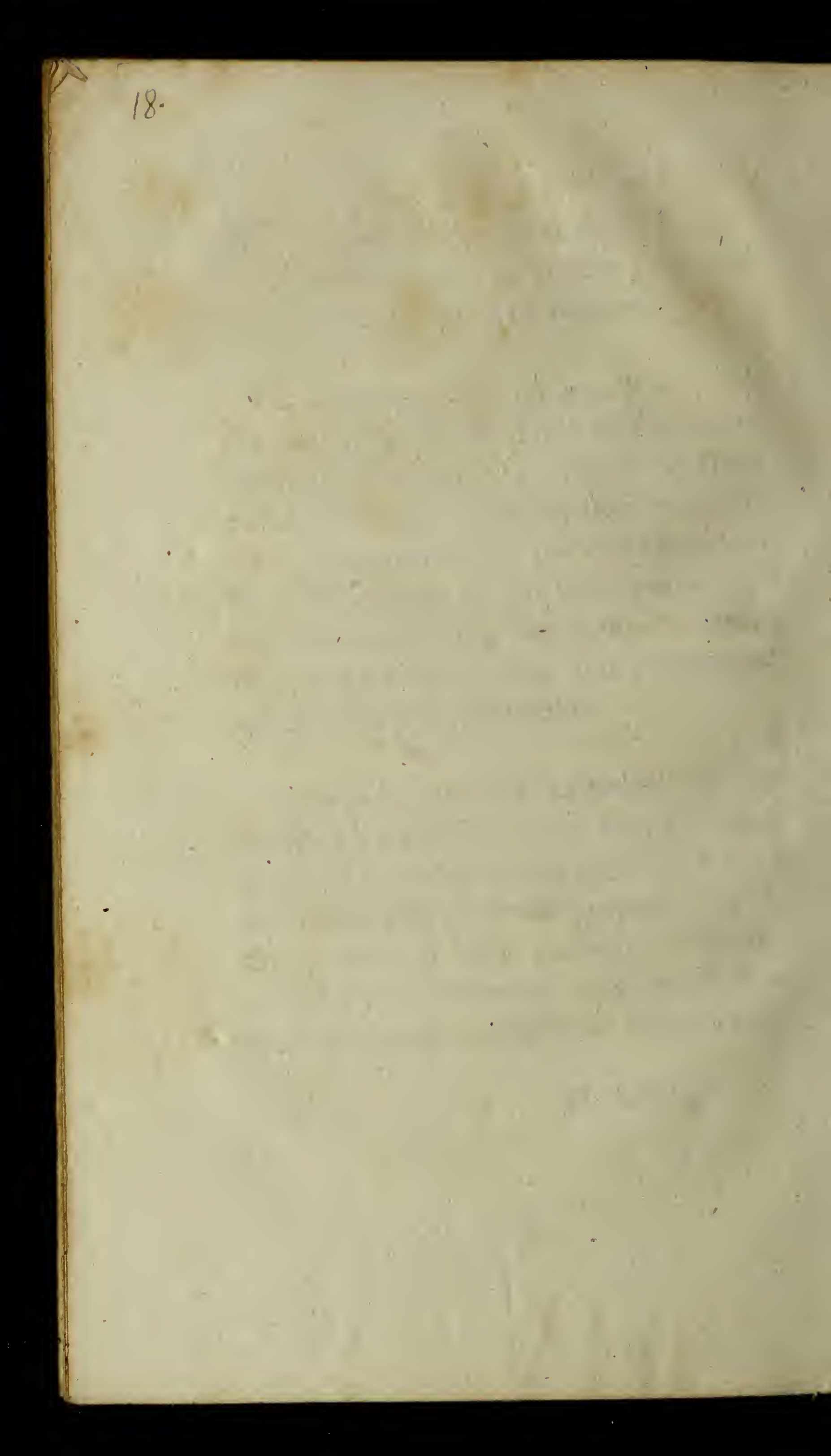
Ce scrutin sera ouvert pendant trois jours, au quatrième les boëtes seront portées à la Municipalité qui fera le recensement du scrutin de toutes les Sections et l'enverra au Directoire de son Département, lequel fera une liste générale de tous les recensemens des Communes de son arrondissement et l'enverra au Corps Législatif, qui, à son tour, fera publiquement le recensement de tous les scrutins des Départemens, et si la majorité absolue est pour le décret, il

sera envoyé au Président de la Division de la Justice pour le sceller, et dans le cas contraire il sera rapporté.

Ce mode paroîtra un peu long, cependant si l'on y réfléchit bien, l'on reconnaîtra le contraire. Que l'on ne s'effraie point de ce que cette opération pourra se répéter souvent ; il n'en sera pas dans la suite comme à présent, parce que lorsque nous aurons un Corps complet de bonnes Lois, celles qui s'établiront seront en très-petit nombre.

Français ! exercez la pointe de vos esprits, simplifiez mon projet ; mais soyez assurés que si vous perdez de vue les bases que je vous propose, votre Gouvernement sera toujours vacillant, et les abus renaîtront sous des formes que vous aurez vous-mêmes consacrées.

M. BAYLE.


18.